



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°010/FCF/CNRL/2024

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

AFFAIRE :

ELLE Charles Pascal Eloi

C/

COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO

SON A PUBLIER

---- L'an deux mille vingt-quatre et le 14 du mois de juin, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;
- 6- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 7- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 8- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Sieur ELLE Charles, demandeur comparant ayant pour conseil Maître MBALLA OYONO Yannick, Avocat au Barreau du Cameroun ;

D'UNE PART

ET

La Colombe Sportive du Dja et Lobo, défenderesse comparant

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), le 29 août 2023 sous le numéro 4944, sieur ELLE Charles Pascal Eloi a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

- Par décision n°001/D/FCF/LFPC/CDC/2016 du 13 Novembre 2016, notre client a été nommé Directeur Général de Colombe Sportive du Dja et Lobo et un contrat de travail sera signé entre les deux parties.
- Ledit contrat sera communiqué à la Ligue de Football Professionnelle du Cameroun en date du 15 Octobre 2020 pour authentification.
- Il ressort des dispositions de l'article 4 de ce contrat que :« Colombe Sportive du Dja et Lobo s'engage à verser au Directeur Général un salaire mensuel de 1.000.000 FCFA (un million de francs CFA) et une prime de signature de 2500 000 FCFA (deux millions cinq cent mille francs CFA) ».
- Qu'un recadrage des salaires dans leur périodicité légale et contractuelle révèle que Colombe Sportive du Dja et Lobo est redevable envers notre client de la somme totale de 86 500 000 FCFA au titre d'arriérés de salaires.
- Par ailleurs, sans qu'aucune faute professionnelle n'ait été relevée, l'employeur procédera au licenciement de Sieur ELLE Charles le 24 Novembre 2022, via les réseaux sociaux en violation flagrante et démesurée de l'article 8 du Contrat les liant, toute chose qui s'apparente à une rupture sauvage du contrat.
- Qu'après tant d'efforts consentis pour son employeur avec le maintien Successif de Colombe Sportive du Dja et Lobo en Elite One pendant plusieurs années, un tel licenciement survenu à son préjudice ne peut être qu'abusif.
- Tels agissements qui entravent le milieu du football camerounais ne sauraient perdurer.
- C'est pourquoi le requérant sollicite votre intervention aux fins de paiement de ses droits qui s'élèvent à un montant total **186 500 000 FCFA**.
- Veuillez agréer Monsieur le Président, l'expression de mon plus profond respect.

SOUS TOUTES RESERVES

--- l'affaire a été enrôlée à la session du 22 décembre 2023 et après quelques échanges de conclusions, elle a été mise en délibéré au 10 mai 2024 puis ce délibéré a été prorogé au 14 juin 2024 date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football le 29 août 2023 sous le numéro 4944, sieur ELLE Charles Pascal Eloi a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération aux fins de paiement de la somme de 186 500 00 FCFA ;

--- Attendu que pour étayer son action, le demandeur expose que par décision n°001/D/FCF/LFPC/CDC/2016 du 13 novembre 2016, il a été nommé Directeur Général de la Colombe Sportive du Dja et Lobo ;

--- Qu'il a signé avec son employeur un contrat aux termes duquel, la Colombe Sportive du Dja et Lobo s'engageait à lui verser un salaire mensuel de 1 000 000. FCFA et une prime de signature de 2 500 000 FCFA ;

--- Qu'en date du 24 novembre 2022, il a découvert via les réseaux sociaux, son licenciement en l'absence de toute faute ;

--- Qu'au moment de ce licenciement, la Colombe Sportive du Dja et Lobo lui était redevable de la somme de 86 500 000 FCFA au titre d'arriérés de salaire ;

--- Qu'il sollicite donc le paiement de la somme de 186 500 000 FCFA dont 84 000 000 FCFA d'arriérés de salaire, 2 500 000 FCFA de prime de signature, 600 000 d'indemnité de licenciement et 39 500 000 FCFA de dommages et intérêts ;

--- Attendu que pour faire échec à cette action, la Colombe Sportive du Dja et Lobo indique que le contrat brandi par le demandeur est apocryphe puisque le Président du conseil d'Administration sieur ESSIAN André Noël ne reconnaît pas l'avoir signé ;

--- Que comme il est d'usage dans le football camerounais, sieur ELLE Charles Pascal Eloi travaillait comme bénévole et ne percevait aucune rémunération ;

- Que d'ailleurs, il est étonnant que le demandeur ait attendu 89 mois sans poser la moindre réclamation, ce qui indique à suffire qu'il s'agit d'un contrat fictif ;
- Que bien plus, il est indiqué à l'article 9 de ce contrat que tout différend sera soumis aux Tribunaux d'instance de Sangmélima ;
- Attendu qu'en duplique, le demandeur indique que le contrat liant les parties est bel et bien authentique ;
- Que disposant d'une licence, le litige l'opposant à son employeur est un litige sportif qui échappe à la compétence des Tribunaux de droit commun ;
- Attendu que les parties comparaissent ;
- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;
- Attendu que l'article 9 du contrat produit par le demandeur au soutien de ses prétentions indique que « tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat qui n'aura pas trouvé une solution à l'amiable, sera soumis aux tribunaux de Sangmélima » ;
- Que ce contrat étant la loi des parties, il y a lieu de se déclarer incompétente à connaître de la présente demande ;
- Attendu qu'il convient de laisser les frais de procédure à la charge du demandeur ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;
- Se déclare incompétente à connaître de l'action du demandeur ;
- Met les frais de la procédure à sa charge ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

Le Président

Christian MBOUA

Le Rapporteur

FENTCHOU TABOBDA Gabriel